

**ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES**



**APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° : 06/2022
(SEANCE PUBLIQUE)**

**ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU DESTINE
AUX JURIDICTIONS FINANCIERES**

RÉGLEMENT DE CONSULTATION



SOMMAIRE

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS	3
ARTICLE 3 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
ARTICLE 4: MAITRE D'OUVRAGE- SOUMISSIONNAIRE.....	3
ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRES	3
ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS	3
ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	3
ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET IES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES	4
ARTICLE 11 : DÉPÔT DES ECHANTILLIONS ET DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE :	5
ARTICLE 12 : OFFRE VARIANTE	7
ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 14 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS.....	8
ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS	8
ARTICLE 16 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	9
ARTICLE 17 : PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE	9
ARTICLE 18 : PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	9
ARTICLE 19 : LANGUE DE PRÉSENTATION DES DOSSIERS	10
ARTICLE 20 : MONNAIE CONVERTIBLE DANS LAQUELLE LE PRIX DES OFFRES DOIT ÊTRE EXPRIMÉ.....	10



ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **06/2022** ayant pour objet : **ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU DESTINE AUX JURIDICTIONS FINANCIERES.**

Le présent règlement de consultation est établi en vertu des dispositions de l'article 18 de décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-12-349 précité. Toute disposition, contraire au décret n°2-12-349 précité, est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les travaux comprennent l'ensemble des prestations précisées dans le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et dans les autres pièces constituant le dossier d'appel d'offres.

Les concurrents devront obligatoirement soumissionner sur la base des prescriptions techniques établies par le maître d'ouvrage. Toute offre non conforme au CPS ou contenant une réserve sera écartée.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE- SOUMISSIONNAIRE

Le Maître d'ouvrage est La cour des Comptes représentée par son Premier Président ou son délégué.

Le Concurrent ou le soumissionnaire désigne toute personne physique ou morale qui participe à la concurrence pour les prestations, objet du présent appel d'offres ouvert et soumissionnant soit individuellement soit en groupement conjoint et solidaire.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales comprenant :
 1. Les clauses administratives générales ;
 2. Les clauses des prescriptions spéciales.
- c) Le modèle de l'acte d'engagement (voir modèle en annexe II du présent RC) ;
- d) Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- e) Le modèle de déclaration sur l'honneur (voir modèle en annexe I du présent RC) ;
- f) Le présent règlement de consultation (RC).



ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publiées sur le portail des marchés de l'Etat.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du dit-décret relatif aux marchés de l'Etat et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents, dans le Bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres et dans le portail des marchés publics dès la parution de ce dernier dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 paragraphe 2 du décret n°2-12349, et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage délégué, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage délégué au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 précité :

1 –peuvent valablement participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé de recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliées à la C.N.S.S. ou un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent de manière régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

2 – Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :



- Les personnes en liquidation judiciaire.
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 précité.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique, un dossier additif et une offre financière. Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui les constituent (Art : 25 du décret précité).

I –DOSSIER ADMINISTRATIF :

Ce dossier doit contenir les pièces suivantes

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret 2-12-349 précité ;
- L'Original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret précité.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret précité :

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret 02-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret 02-12-349 précité ;
- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc ;
- A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être



remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

II –DOSSIER TECHNIQUE :

Ce dossier doit comporter une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ainsi que la qualité de sa participation.

Le concurrent doit joindre à cette note au moins **trois attestations de référence d'un montant supérieur ou égal à 6 500 000,00 Dhs (Six millions Cinq Cent Mille dirhams) chacune**, délivrée par les maitres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes d'art justifiant l'exécution des prestations similaires à l'objet du présent marché, précisant la nature, le montant, les délais et les dates de réalisation des prestations ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation. Le maitre d'ouvrage tiendra compte uniquement des attestations relatives à l'exécution des prestations similaires pendant la période 2018-2022.

III –DOSSIER ADDITIF :

Ce dossier comprend :

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « Lu et accepté » et paraphées sur toutes les pages ;
- Le présent règlement de consultation signée à la dernière page et paraphé sur toutes les pages ;
- Tout autre document exigé par le CPS.

ARTICLE 11 : DÉPÔT DES ECHANTILLIONS ET DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE :

Les concurrents doivent obligatoirement déposer les échantillons et la documentation technique détaillée et des nuanciers de couleurs des articles cités dans le cahier des prescriptions techniques et énumérés dans le bordereau des prix et ce selon les modalités suivantes :

➤ Échantillon physique :

- 1) Prix n° 1 : Bureau pour Président ;
- 2) Prix n° 2 : Bahut pour bureau Président
- 3) Prix n° 4 : Bibliothèque pour bureau président ;
- 4) Prix n° 5 : Fauteuil Président pour bureau président ;
- 5) Prix n° 6 : Fauteuil visiteur pour bureau président ;
- 6) Prix n° 7 : Ensemble salon (3+2+1) pour bureau président ;
- 7) Prix n° 9 : Bureau pour Procureur ;
- 8) Prix n° 11 : Armoire basse bureau Procureur



- 9) Prix n° 12 : Armoire haute bureau Procureur ;
- 10) Prix n° 13 : Fauteuil Président pour bureau procureur ;
- 11) Prix n° 14 : Fauteuil visiteur pour bureau procureur ;
- 12) Prix n° 17 : Bureau pour magistrats responsables ;
- 13) Prix n° 21 : Fauteuil président pour Bureau Magistrats Responsables ;
- 14) Prix n° 22 : Fauteuil visiteur pour Bureau Magistrats Responsables ;
- 15) Prix n° 23 : Bureau Magistrats/Cadres Responsables ;
- 16) Prix n° 25 : Armoire haute Bureau Magistrats/Cadres Responsables ;
- 17) Prix n°26 : Armoire basse Bureau Magistrats/Cadres Responsables ;
- 18) Prix n° 27 : Fauteuil président pour Bureau Magistrats/Cadres Responsables ;
- 19) Prix n° 28 : Fauteuil visiteur pour Bureau Magistrats/Cadres Responsables ;
- 20) Prix n° 29 : Bureau Personnel Administratif ;
- 21) Prix n° 31 : Armoire haute Personnel Administratif ;
- 22) Prix n° 32 : Armoire basse Personnel Administratif ;
- 23) Prix n° 33 : Fauteuil président pour Bureau Personnel Administratif ;
- 24) Prix n° 34 : Fauteuil visiteur pour Bureau Personnel Administratif ;
- 25) Prix n° 35 : Table pour grande salle de réunion ;
- 26) Prix n° 43 : Fauteuil amovible pour salle de conférence.

➤ **Documentation technique détaillée :**

Le concurrent doit présenter une documentation technique détaillée pour L'ensemble des articles

➤ **Nuancier de couleur :**

Le concurrent doit présenter le nuancier de couleurs relatif à chaque article. Il est tenu d'y apposer une étiquette mentionnant le ou les prix qu'il concerne.

Le dossier des échantillons et de la documentation technique, sous enveloppe fermée, doit être déposé au bureau du service des marchés au siège de la Cour des Comptes à Rabat, au plus tard à la date et heure indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

Tout concurrent n'ayant pas présenté un ou plusieurs échantillons - documentation technique - nuancier de couleur, ou ayant présenté **un** ou **plusieurs** échantillons et/ou documentation technique non conformes aux spécifications techniques du CPS sera écarté.

NB :

- Les échantillons et documents techniques doivent porter une étiquette portant le nom du concurrent et le n° de l'appel d'offres.



Le retrait des échantillons sera conformément au paragraphe 7 de l'article 34 Décret n°2-12-349 précité

Les échantillons sont à déposer au service des marchés de la Cour des Comptes, au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Les échantillons des concurrents non retenus doivent être récupérés, contre décharge, par leurs propriétaires au plus tard 15 jours après la date de la désignation de l'attributaire du marché. Passé ce délai l'administration décline toute responsabilité quant à une éventuelle détérioration dudit échantillon déposé.

Les échantillons de l'attributaire ne lui seront restitués qu'après la réception provisoire du marché.

- ❖ **Tous les échantillons seront ouverts pour vérification par la commission, le concurrent n'aura droit à aucune indemnisation sur les échantillons ouverts pour vérification.**
- ❖ **Tout échantillon non authentique, qui n'est pas de premier choix du constructeur, de date de fabrication récente, ou produit de la contrefaçon, engendre automatiquement la non-conformité de l'ensemble des échantillons.**
- ❖ **Tout échantillon non original du constructeur, engendre la non-conformité de l'ensemble des échantillons.**

ARTICLE 12 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter « une offre financière » conformément aux dispositions de l'article 27 du décret 02-12-349 précité comprend :

a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des prescriptions spéciales et moyennant un prix qu'il propose.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

b- Le bordereau des prix-détail estimatif établi conformément au modèle joint au dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 13 : OFFRE VARIANTE

Aucune offre variante n'est prévue dans le cadre du présent appel d'offres

ARTICLE 14 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant les indications suivantes :



- Le nom et l'adresse des concurrents ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli doit contenir deux enveloppes distinctes fermées comprenant pour chacune :

La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».

La deuxième enveloppe : l'offre financière du concurrent, cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications présentées sur le pli, la mention « offre financière ».

ARTICLE 15 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité les plis sont au choix des concurrents.

Soit déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres.

Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au service précité.

Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée, ne sont pas admis.

A la réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 16 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu, peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du décret précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixés à l'article 31 du décret n°2-12-349.



ARTICLE 17 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2-12-349 précité, Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 18 : PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 155 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de quinze pour cent (15%).

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 29 du décret précité., une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 19 : PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'ouverture, l'examen des offres et l'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions des articles 36, 37, 39, 40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité.

La procédure de jugement des offres s'établit comme suit :

PHASE 1 : EXAMEN DES DOSSIERS ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET ADDITIF

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces des dossiers administratifs, technique et du dossier Additif. Elle se matérialise par l'une des conclusions suivantes :

- Offre admise sans réserve ;
- Offre admise avec réserve ;
- Concurrent écarté

PHASE 2 : EXAMEN DES ÉCHANTILLONS ET DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

L'examen des échantillons et de la documentation technique concerne les seuls concurrents admis à l'issue de la phase précédente.

Les échantillons et la documentation technique seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret précité.

Si les justifications indiquées dans le dossier d'échantillon et de la documentation technique montrent aux membres de la commission d'évaluation que les caractéristiques minimales requises ne sont pas assurées, le prix correspondant ne sera pas retenu.



Pour chaque prix dont l'échantillon et/ou la documentation technique sont demandés, le concurrent doit présenter une seule marque. Tout concurrent ayant présenté plus d'une marque par article sera écarté.

Tout concurrent ayant présenté un échantillon ou un contenu de documentation technique pour **une ou plusieurs caractéristiques** non conformes aux spécifications techniques du CPS sera écarté.

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des échantillons et de la documentation technique proposés par les concurrents par rapport aux exigences du CPS dudit dossier d'appel d'offres. Elle se matérialise par l'une des conclusions suivantes :

- Acceptation des échantillons et de la documentation technique qui répondent aux spécifications techniques exigées ;
- Rejet des échantillons et de la documentation technique qui ne répondent pas aux spécifications techniques exigées.

PHASE 3 : ÉVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

Cette phase ne concerne que les concurrents retenus à l'issue de la phase précédente.

L'évaluation des offres financières des concurrents se fera conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du Décret précité.

La commission proposera au Maitre d'ouvrage d'attribuer le marché au concurrent dont l'offre financière sera jugée la moins-disante parmi les concurrents retenus à l'issue de l'examen des offres techniques.

ARTICLE 20 : LANGUE DE PRÉSENTATION DES DOSSIERS

Tous les documents relatifs à la réponse au présent dossier et tous les textes, mémoires ou note relatifs à l'exécution du marché seront rédigés en langue arabe ou française. Avec la possibilité de traduire les documents établis en d'autres langues autres que le français et l'arabe.

ARTICLE 21 : MONNAIE CONVERTIBLE DANS LAQUELLE LE PRIX DES OFFRES DOIT ÊTRE EXPRIMÉ

Les prix de l'offre doivent être formulés et exprimés en Dirhams. Cependant, le concurrent non installé au Maroc peut exprimer son prix en partie ou en totalité en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

A....., le.....

Signature et cachet concurrent



Annexe 1

Modèle de Déclaration sur l'honneur (*)

- Mode de passation : Appel d'offres sur offres de prix ouvert n° 06/2022 (séance publics)
- Objet : ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU DESTINE AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

A- POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité) Numéro de tél..... ; Numéro du Fax :

Adresse électronique : agissant en mon nom personnelle et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : (1) Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n° (1) n° de de patente

..... (1) n° de compte courant postal-bancaire ou à la TGR

..... (RIB).

B- POUR LES PERSONNES MORALES

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél..... ; Numéro du Fax :

Adresse électronique : agissant en mon nom personnelle et pour mon propre compte.

Agissant en nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)

au Capital de : Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le n° (1)

Inscrite au registre du commerce (Localité)

Sous le n° (1)

N° de patente (1)

N° du compte courant postal –bancaire ou à la TGR (RIB) En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2-12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) Relatif aux Marchés publics ;



3. - **Etant** en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n° 2-12.349 précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
5. m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
6. m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
7. atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1^{er} du dahir n° 1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 Juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite moyenne entreprise (4).
8. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2-12-349 précité.
9. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
10. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° : 2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le
Signature et cachet du concurrent (2)

-
- (1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
 - (2) à supprimer le cas échéant
 - (3) Lorsque le CPS le prévoit
 - (4) Prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n 2-12-349
 - (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



Annexe 2
Modèle D'ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 06/2022 du à
Objet : ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU DESTINE AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix ouvert (séance publique) en vertu de l'article 16 l'alinéa 2 du paragraphe 1 et l'article 17 l'alinéa 3 du paragraphe 3 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux Marchés publics.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques :

Je(4), soussigné :(prénom, nom et qualité).
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° :(5)
Inscrit au registre du commerce de(5)
(localité) sous le n° :(5)
N° de patente :(5)

B) Pour les personnes morales :

Je(4), soussigné :prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise.
Agissant en nom et pour le compte de(raison social et forme juridique de
la société). Au capitale
de :
Adresse du Siège sociale de la société :
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° :(5) et (6)
Inscrite au registre du commerce de :
(localité) sous le n° :(5) et (6) .
N° de patente :(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en
objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés
que comportent ces prestations :

1)- remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau des prix détail estimatif établi(s)
conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

2)-m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions
spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :



Montant hors TVA : (en lettres et en chiffres).

- Taux de la TVA : (en pourcentage).

- Montant de la TVA : (en lettres et en chiffres).

- Montant TVA comprise (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte

..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal)(1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro :

.....
.....

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Supprimer les mentions inutiles

(2) Indiquer la date d'ouverture des plis

(3) Se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après :

(4) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1 – mettre : « nous, soussignés Nous obligations c

conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

2 – ajouter l'alinéa suivant : « désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

